

N°390

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 5 juin 1992.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités,

Par M. Paul CARON,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, vice-présidents ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; Roger Chinaud, rapporteur général ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fust, MM. Henri Guetschy, Yves Guena, Paul Luridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2614, 2700 et T.A. 640.

Sénat : 358 et 383 (1991-1992).

Sports.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I - EXPOSE GENERAL	3
A - LA CONDITION ACTUELLE DES SPORTIFS	4
B - LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX SPORTIFS	4
C - LES ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU	6
II - EXAMEN DES ARTICLES	12
- Intitulé du Titre II - Dispositions diverses	12
- Article 27 : l'incitation fiscale à la reconversion professionnelle des sportifs	12
- Article 28 : l'incitation financière à la reconversion des athlètes de haut niveau	14
- Article 29 : l'étalement des salaires imposables provenant de la pratique sportive	16
- Article 30 : l'étalement des bénéfices imposables provenant de la pratique sportive	18
- Article 31 : l'exonération de l'activité sportive de la taxe professionnelle	19
- Intitulé additionnel de titre : Titre III - Dispositions diverses ...	20
III - EXAMEN EN COMMISSION	21

I - EXPOSE GENERAL.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence modifie la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et porte diverses dispositions relatives à ces activités.

Au Sénat, c'est la commission des affaires culturelles qui est saisie au fond de ce texte tandis que la commission des lois et la commission des finances sont saisies pour avis.

La commission des lois a étudié plus particulièrement l'important volet relatif à la sécurité dans l'organisation de manifestations sportives, introduit par voie d'amendements gouvernementaux à l'Assemblée nationale à la suite de la catastrophe survenue sur le stade de Furiani qui a fait 15 morts et plus de 1 300 blessés.

La commission des finances pour sa part a souhaité être saisie pour avis des quelques articles ayant une portée fiscale, comme la commission des finances de l'Assemblée nationale l'avait fait elle-même.

Il s'agit des articles 27 à 31 à l'intérieur du titre II relatif aux "dispositions diverses"

Avant d'aborder la présentation du dispositif fiscal proposé par le projet de loi, un rappel de la condition actuelle des sportifs et de la fiscalité qui leur est applicable est nécessaire.

A - LA CONDITION ACTUELLE DES SPORTIFS

Le terme de sportifs recouvre en fait une réalité très disparate qui va du sportif amateur occasionnel à l'athlète de haut niveau en passant par divers degrés d'amateurisme plus ou moins développés ou de professionnalisme pas toujours clairement affirmé.

De la masse des spectateurs télévisuels d'un match de football aux athlètes inscrits sur la liste des athlètes de haut niveau, ou aux vedettes sportives, beaucoup revendiquent le qualificatif de sportifs sans que ce terme puisse alors être chargé d'un contenu très précis ni donner naissance à des droits ou à des devoirs bien délimités.

Pour une large part, les tentatives de classification ou de simplification que tenterait un projet de loi se heurteraient inéluctablement à l'aspect multiforme de la réalité.

L'illustration en est d'ailleurs fournie par la fiscalité applicable aux revenus des sportifs.

B - LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX SPORTIFS

Tant la situation juridique des divers sportifs, (salariés ou non...) que la diversité des fonds qu'ils perçoivent conduisent à opérer des distinctions. C'est ainsi qu'un joueur professionnel perçoit des salaires s'il pratique un sport donné mais des revenus, classés parmi les bénéfices industriels et commerciaux, s'il exerce ses talents au profit d'une autre discipline sportive.

Une même personne est d'ailleurs souvent amenée à relever de régimes juridiques distincts selon les circonstances et à percevoir des sommes de nature diverses. Un sportif, salarié comme tel, qui remporte un prix, encaisse à la fois son salaire habituel et des revenus, classés comme bénéfices non commerciaux, du fait de la distinction obtenue.

En fait, d'après le Comité national olympique et sportif français, il faudrait distinguer cinq types de sommes perçues par les athlètes, ce que résume le tableau ci-après :

Nature fiscale des revenus Origine des sommes	Salaires	Bénéfices non commerciaux	Bourses
Parrainage ou sponsorisme	X si versé par l'intermédiaire d'une fédération sportive	X si contrat de sponsor ET majorité des revenus dans cette catégorie (1)	
Emploi salarié	X		
Aides personnalisées de l'Etat versées par le CNOSF	X d'après le ministère des finances		X d'après le CNOSF
Primes sans relation avec la performance			X
Primes liées à la performance	X Si versé par une fédération sportive	X Si versé par un tiers autre qu'une fédération	

(1) Bénéfices commerciaux si la seconde condition n'est pas remplie

C'est pourquoi la situation fiscale actuelle des sportifs se caractérise par une complexité certaine qui a entraîné un relatif laxisme dans l'application des règles théoriquement applicables.

Le Gouvernement a voulu inscrire dans la loi un certain nombre d'avantages fiscaux accordés aux athlètes de haut niveau en particulier ou aux sportifs en général.

A la suite de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, les dispositions concernent plutôt l'ensemble des sportifs que les athlètes de haut niveau.

On peut tout de suite s'interroger sur la nécessité de plusieurs des dispositions proposées dans la mesure où celles-ci ne font que reprendre des dispositions ou des pratiques déjà en vigueur.

Le souci du Gouvernement a été d'inscrire dans la loi ces mesures tout en opérant leur regroupement et si possible une amélioration de leur impact afin d'améliorer la situation des sportifs.

Ce souci n'a été qu'imparfaitement traduit dans le projet de loi puisque l'Assemblée nationale a dû corriger dans l'intérêt des sportifs bon nombre d'effets pervers que recelait le texte gouvernemental.

A son tour, la commission des finances doit accomplir une tâche de clarification avant que les dispositions proposées puissent trouver leur place à l'intérieur de la Charte des droits et devoirs des sportifs qui devrait être élaborée prochainement.

Notre commission doit plus particulièrement se pencher sur le présent projet de loi dans la mesure où, comme l'a précisé Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports, lors de son audition devant la commission des affaires culturelles du Sénat, le 27 mai dernier, cette Charte des droits et devoirs des sportifs ne reviendra pas sur ce que l'on pourrait appeler de manière un peu emphatique, le statut fiscal de l'athlète, mais se contentera d'en regrouper les éléments constitutifs en une proclamation solennelle.

L'évocation d'un statut fiscal de l'athlète, singulièrement de l'athlète de haut niveau, a conduit la commission à s'interroger : était-il souhaitable d'aller plus loin que le texte gouvernemental pour définir un tel statut ?

Pour guider la réflexion à cet égard, il faut se souvenir que le nombre d'athlètes de haut niveau est très restreint et que cette qualité est par essence éphémère. De plus, l'activité sportive est souvent exercée parallèlement à une autre activité. Enfin, elle n'est pas toujours très lucrative et le statut fiscal de l'athlète n'est pas la caractéristique la plus fondamentale de sa condition

C - LES ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU

Depuis 1983, le nombre des athlètes de haut niveau a connu l'évolution suivante :

1983 :	4 194
1984 :	5 155
1985 :	5 844
1986 :	6 057
1987-1988 (1) :	6 279
1989 :	3 501
1990 :	3 591
1991 :	3 896
1992 :	4 093

(1) *En 1987, les critères de la liste nationale sont devenus plus sélectifs. Parallèlement, des listes régionales ont été dressées.*

Quant aux statistiques relatives aux aides personnalisées versées aux athlètes de haut niveau, le tableau ci-dessous en rappelle l'essentiel.

**L'évolution des aides personnalisées versées
aux athlètes de haut niveau de 1984 à 1991**

	Nombre de bénéficiaires	Aide moyenne par sportif
1984	1.799	8.976 F'
1985	1.852	9.059 F'
1986	1.769	14.064 F'
1987	2.097	14.791 F'
1988	1.907	18.052 F'
1989	1.821	15.925 F'
1990	1.605	18.059 F'
1991	2.190	21.987 F'

Le nombre des athlètes de haut niveau recevant des aides personnalisées représente quasiment la moitié de l'effectif des athlètes de haut niveau figurant sur la liste nationale.

**Le nombre des athlètes de haut niveau aidés
par tranche d'aide personnalisée en 1991**

	Nombre d'athlètes	Pourcentage d'athlètes
0 à 10.000 F	969	44 %
10.001 F à 20.000 F	484	22 %
20.001 F à 30.000 F	261	12 %
<hr/>		
30.001 F à 40.000 F	137	6 %
40.001 F à 50.000 F	96	4 %
50.001 F à 60.000 F	67	3 %
60.001 F à 70.000 F	40	2 %
70.001 F à 80.000 F	56	3 %
80.001 F à 90.000 F	22	1 %
90.001 F à 100.000 F	21	1 %
<hr/>		
100.001 F à 110.000 F	8	
110.001 F à 120.000 F	5	
120.001 F à 130.000 F	4	
130.001 F à 140.000 F	5	
140.001 F à 150.000 F	6	≈ 1 %
150.001 F à 160.000 F	1	
160.001 F à 170.000 F	2	
170.001 F à 180.000 F	0	
+ de 180.000 F	6	
<hr/>		
TOTAL.	2.190	100 %

Il ressort de ce tableau que 969 sportifs ont touché moins de 10.000 francs en 1991, ce qui représente environ 5 millions de francs, tandis que 176 sportifs ont touché plus de 60.000 francs, ce qui correspond à près de 16 millions de francs, soit un tiers des versements.

Ces chiffres sont à rapprocher du seuil d'imposition fixé à 10.090 F.

Par ailleurs, certaines disciplines sportives parmi les mieux rémunérées ne comptent aucun athlète recevant une aide personnalisée.

Il en est ainsi du sport automobile, du football, du motocyclisme, du rugby et du tennis.

Les cinq disciplines sportives recevant le plus d'aides personnalisées en 1991

En montant versé		En nombre de sportifs aidés	
Glace :	5,2 MF	Athlétisme :	153
Athlétisme :	4,6 MF	Glace :	150
Ski :	2,9 MF	Canoé-Kayak :	143
Volley-ball :	2,8 MF	Ski :	126
Equitation :	2,5 MF	Equitation :	103

Après avoir examiné les caractéristiques de la population concernée par le projet de loi, il apparaît souhaitable de définir un statut propre à l'athlète et à l'intérieur de celui-ci les données propres à l'athlète de haut niveau, ce à quoi contribuera la Charte des droits et devoirs actuellement en cours d'élaboration.

En revanche, il serait quelque peu artificiel de proclamer solennellement un statut fiscal de l'athlète de haut niveau qui se résumerait à bien peu de choses à en juger par le contenu du présent projet de loi.

Malgré ces remarques liminaires, des améliorations au projet de loi sont possibles pour mieux en préciser la portée, améliorer le sort fiscal des athlètes et pour éviter que les dispositions qui devaient les favoriser se retournent contre eux. C'est pourquoi

voire rapporteur a l'honneur de proposer à la réflexion de notre commission, un certain nombre d'amendements.

Avant d'examiner un à un les articles 27 à 31 à l'occasion des commentaires d'article du projet de loi, il est souhaitable d'insister dès à présent sur les deux principales idées qui sous-tendent les amendements proposés.

Il s'agit tout d'abord de cerner avec précision le champ des bénéficiaires des dispositions fiscales du projet de loi. En effet, le seul qualificatif de sportif apparaît singulièrement flou ; nombre d'individus ne se considèrent-ils pas comme tels, quoique le Gouvernement n'ait nullement eu l'intention de les favoriser fiscalement à travers le présent projet ?

Il faut donc préciser que le sportif visé par le projet est la personne qui retire un revenu de la pratique d'une activité sportive.

Immédiatement se pose une autre question : tous les revenus provenant d'une activité sportive sont-ils concernés par le projet de loi ?

Pour répondre à cette interrogation, il faut rappeler qu'il est possible de distinguer trois catégories de ressources financières parmi celles perçues par les athlètes au titre de leur activité sportive : celles liées à un emploi, les aides personnalisées provenant de l'Etat, et les sommes reçues au titre d'un soutien financier connu sous le nom de sponsorisme ou de parrainage..

Le projet de loi ne met pas ces ressources sur le même plan ; il écarte, par exemple, totalement celles provenant du parrainage de tout avantage fiscal.

C'est pourquoi, sauf à vouloir aller très au-delà du texte proposé, ce qui poserait des problèmes d'équité fiscale, tant entre les athlètes qu'entre ceux-ci et les autres citoyens, il paraît préférable de mieux préciser dans le texte que seules les sommes perçues en raison de la pratique d'une activité sportive sont à prendre en considération. Plusieurs des amendements proposés par la commission traduisent cette préoccupation.

Les dispositions fiscales et financières du présent projet de loi traduisent le souci du Gouvernement de vouloir aider les sportifs et la commission partage *a priori* l'ambition de cet objectif.

Toutefois, des considérations très concrètes tempèrent l'efficacité de la sollicitude gouvernementale.

A cet égard, il est impossible de ne pas noter que les mesures proposées ne coûtent pas grand chose au budget de l'Etat.

Au-delà, il est à craindre que les incitations fiscales créées ne modifient pas radicalement le comportement des sportifs souvent indifférents à leur reconversion professionnelle tant que l'échéance apparaît lointaine.

Il faut souhaiter à tout le moins que le dispositif proposé n'engendre pas l'apparition de stages de formation professionnelle plus ou moins artificiels uniquement destinés à capter les ressources financières virtuellement économisées par les sportifs du fait du présent texte.

Enfin, il serait souhaitable que le ministère de la jeunesse et des sports n'omette pas de dresser dès que possible un bilan coût-avantages de l'application des dispositions fiscales du présent texte en distinguant le point de vue des sportifs de celui de l'Etat.

Ce bilan permettra, le cas échéant, de mesurer si les négociations, probablement difficiles, intervenues entre le ministère de la jeunesse et des sports, le ministère du budget et le ministère des affaires sociales, ont apporté aux sportifs plus qu'elles ne leur ont retiré ce qui, à l'heure actuelle, n'est pas évident.

II - EXAMEN DES ARTICLES

TITRE II

Dispositions diverses

Sous ce libellé figurent les articles 27 à 33 du projet de loi ; parmi ceux-ci, seuls les articles 27 à 31 concernent des dispositions fiscales. En conséquence, le rapporteur a proposé à la commission d'isoler ces articles au sein d'un titre spécifique intitulé : titre II - dispositions fiscales relatives aux sportifs.

La conséquence en sera tirée par un autre amendement avant l'article 32 pour insérer un intitulé additionnel de titre : Titre III - Dispositions diverses.

Amendement

Rédiger comme suit l'intitulé du titre II :

Titre II : Dispositions fiscales relatives aux sportifs.

ARTICLE 27

L'incitation fiscale à la reconversion professionnelle des sportifs

Par cet article, le Gouvernement tente d'inciter les sportifs à utiliser leurs revenus tirés du sport pour préparer leur reconversion professionnelle, en obtenant soit un diplôme, soit une qualification professionnelle.

Il est donc proposé d'assimiler les dépenses effectuées dans ce but de formation à des frais professionnels déductibles du revenu brut imposable conformément à l'article 83-3° du code général des impôts.

Favorable de prime abord aux sportifs qui n'étaient pas jusqu'à présent mentionnés par cet article du code général des impôts, le présent article doit néanmoins être apprécié en comparant la situation actuelle des sportifs à celle qui résulterait de la réforme proposée.

L'appréciation se fait alors plus nuancée car pour les sportifs exerçant une activité salariée, il s'agit d'une simple légalisation de la doctrine administrative. L'Assemblée nationale a même noté qu'à l'heure actuelle tous les sportifs salariés peuvent bénéficier de ce régime alors que le texte du projet de loi, en limiterait l'application aux seuls sportifs de haut niveau inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984, c'est-à-dire à environ 4 000 personnes.

Quant aux sportifs n'exerçant pas une activité salariée, ou ceux qui recevaient une indemnité en dehors du cadre de leur activité professionnelle, par exemple une aide personnalisée de l'Etat versée par l'intermédiaire du Comité national olympique et sportif français, ils bénéficiaient également de la possibilité de déductions.

L'avancée du projet de loi consisterait en réalité à solenniser et à rendre intangible la fiscalité des frais réellement exposés pour favoriser une reconversion professionnelle des sportifs, ce qui leur permettrait d'anticiper mieux sur leur carrière future en mettant en oeuvre plus tôt les moyens de l'aborder dans les meilleures conditions.

L'Assemblée nationale a jugé bon d'étendre le dispositif de cet article à l'ensemble des sportifs, au-delà des athlètes de haut niveau, et aux titulaires de bénéfices non commerciaux, au-delà des seuls salariés.

Cette dernière extension a conduit l'Assemblée nationale à introduire des dispositions analogues à celles de l'article 83-3°, également à l'article 93 du code général des impôts et, par ailleurs, de remplacer l'expression "acquisition" d'un diplôme par celle d'"obtention" d'un diplôme.

Le rapporteur quant à lui a estimé nécessaire de mieux définir les personnes auquel cet article bénéficiera en précisant qu'il s'agit des personnes retirant un revenu de la pratique personnelle d'une activité sportive, ce qui permet de mieux cerner le terme sportif et de montrer que tous les revenus liés à l'activité sportive au sens large ne sont pas pris en compte mais seulement ceux résultant directement de la pratique personnelle de ladite activité. Par exemple, les revenus liés au sponsorisme sont exclus.

De plus, il est préférable pour la lisibilité du texte, de mieux montrer qu'il se réfère au système des frais réels en ajoutant ce mot dans le texte.

Sous réserve de ces deux amendements, la commission a donné un avis favorable à l'adoption du présent article par le Sénat.

Amendement

Dans le paragraphe I du présent article, rédiger comme suit le texte proposé pour compléter le 3° de l'article 83 du code général des impôts :

"Sont assimilées à des frais professionnels réels, les dépenses exposées, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une reconversion professionnelle, par les personnes retirant un revenu de leur pratique d'une activité sportive".

Amendement

Dans le paragraphe II du présent article, rédiger comme suit le texte proposé pour un alinéa additionnel après le 4° de l'article 93 du code général des impôts :

"5° - les dépenses exposées, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une reconversion professionnelle, par les personnes retirant un revenu de leur pratique d'une activité sportive".

ARTICLE 28

L'incitation financière à la reconversion des athlètes de haut niveau

Le présent article tend à exonérer de cotisations sociales les sommes attribuées aux sportifs de haut niveau dans le but de préparer leur reconversion professionnelle.

Par rapport à l'article précédent, seuls les athlètes de haut niveau seraient ici concernés, dans le texte du projet comme après son examen par l'Assemblée nationale.

L'article énumère les personnes qui peuvent être à l'origine des versements exonérés de cotisations sociales : il s'agit de l'Etat, des collectivités territoriales, des fédérations sportives et des entreprises.

Deux conditions sont posées pour l'exonération des cotisations sociales : que ces sommes soient réellement utilisées, d'où la nécessité de produire des justificatifs et qu'elle l'aient été dans le cadre de stages agréés par l'Etat et répondant aux conditions définies par le livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle.

Dans ce cas, les versements sont assimilés à des frais professionnels ce qui signifie qu'ils sont exclus de l'assiette de calcul des cotisations sociales, c'est-à-dire des cotisations de sécurité sociale.

L'exonération porte tant sur la part patronale que sur la part salariale.

Il a été relevé à l'Assemblée nationale que cette exonération ne concernerait les aides personnalisées attribuées aux sportifs de haut niveau et versées par le Comité national olympique et sportif français que dans la mesure où elles obéiraient aux critères définis par l'article 28, alors que, jusqu'à présent, ces aides ne donnaient pas lieu *en fait* au versement des cotisations sociales.

En l'occurrence, le présent article constitue donc sur ce point un pas en arrière et le Gouvernement a refusé un amendement tendant à exclure, totalement et quel que soit l'usage qui en est fait, les aides personnalisées de l'assiette de calcul du versement de cotisations sociales.

Cette attitude fait bien ressortir que la volonté du Gouvernement est d'inciter par tous les moyens les sportifs à préparer leur reconversion à l'aide d'une formation plutôt que de favoriser fiscalement et financièrement les sportifs au moment où ils perçoivent leurs gains les plus importants au sommet de leur carrière. Il s'agit là de plus qu'une nuance et cela explique la relative discrétion du Gouvernement sur ces dispositions fiscales qui, comme cela a déjà été souligné, ne constituent pas un statut fiscal de l'athlète de haut niveau mais plutôt des incitations fiscales à la reconversion de celui-ci, quitte à faire aux sportifs de ce fait un sort globalement moins favorable qu'aujourd'hui.

Cette discrétion s'explique aussi, comme cela a été relevé dans l'exposé liminaire, par le fait que les dispositions fiscales et sociales proposées ne coûtent pas grand chose à l'Etat en

matière de manque à gagner. Il aurait donc été peu décent d'insister outre-mesure sur le cadeau fiscal fait par l'Etat aux athlètes de haut niveau ou aux sportifs en général.

Cet article commence par l'énumération des personnes ayant la possibilité de verser aux sportifs des sommes destinées à la formation de ceux-ci. L'énumération est assez large puisqu'elle va de l'Etat jusqu'aux entreprises.

A cet égard, votre rapporteur s'est demandé si cette énumération était limitative ou si toute personne avait la possibilité de verser aux sportifs des fonds exonérés de cotisations sociales en vue de financer leur formation professionnelle.

Comme il n'apparaît pas que cette énumération ait pour but d'exclure quiconque, mais qu'elle semble plutôt avoir pour objet de rendre hommage aux différents donateurs, la commission a proposé soit de la compléter à tout le moins par la mention du Comité national olympique et sportif français qui verse les aides personnalisées, et par celle des associations, soit plutôt, pour alléger le texte, de rédiger entièrement l'article de manière aussi à en préciser le sens.

Amendement

Rédiger comme suit cet article :

Les fonds attribués aux sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, en vue de financer leur formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail dans le cadre de stages agréés par l'Etat dans la perspective d'une reconversion professionnelle, sont assimilés à des frais professionnels à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La déduction effective est subordonnée à la production de pièces justificatives.

ARTICLE 29

L'étalement des salaires imposables provenant de la pratique sportive

Cet article étend aux salaires perçus par les sportifs du fait de leur activité sportive les dispositions de l'article 84-A du code général des impôts qui étaient jusque là réservées aux artistes du

spectacle titulaires d'un contrat de travail leur conférant la qualité de salariés.

Le système de l'article 84-A du code général des impôts permet aux bénéficiaires de demander à être imposés sur la base de la moyenne de leurs revenus de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Il est évident que cette disposition permettrait aux sportifs salariés d'éviter une croissance brutale de leur imposition alors qu'au contraire la prise en considération de la moyenne de leurs revenus sur plusieurs années les autoriserait à acquitter un impôt moindre.

Tout comme les artistes, les sportifs connaissent souvent des fluctuations de revenus importantes et irrégulières et il apparaît légitime d'accorder le même régime fiscal à ces deux catégories de contribuables.

Cet article permettrait aux sportifs de tenter d'atténuer à leur avantage les hausses d'imposition que ces variations entraînent. À une réserve près, c'est qu'une fois l'option exercée en faveur de l'étalement, celle-ci est irrévocable.

Un exemple chiffré permet d'apprécier la portée de l'avantage du régime proposé ; si un sportif a eu comme revenus en 1990 et 1991, 100 000 francs chaque année et que son revenu s'élève soudain à 400 000 francs en 1992, pour retomber ensuite au niveau antérieur, par application du système de l'étalement, au lieu d'être imposé en 1992 sur la base de 400 000 francs, il ne le sera que sur 200 000 francs pour chacune des années considérées.

Il s'agit donc d'habituer les sportifs à ce nouveau mécanisme afin qu'ils puissent constituer les provisions nécessaires pour tirer parti de ce lissage du niveau d'imposition.

A l'Assemblée nationale, cet article a seulement été précisé pour mieux faire apparaître que les salaires bénéficiant de l'étalement doivent être tirés de l'activité sportive.

Dans le même esprit, la commission a souhaité compléter cet article pour mieux montrer le lien direct qui doit exister entre la rémunération perçue et la pratique personnelle de l'activité sportive.

Sous réserve de cet amendement, la commission a donné un avis favorable à l'adoption du présent article par le Sénat.

Amendement

A la fin du présent article, après les mots :

au titre de

insérer les mots :

la pratique de

ARTICLE 30

L'étalement des bénéfices imposables provenant de la pratique sportive

Cet article poursuit le même objectif que l'article précédent, mais au lieu de concerner les salaires des sportifs, il concerne les bénéfices non commerciaux tirés par les sportifs de la pratique d'un sport. C'est donc cette fois le régime de l'article 100 bis du code général des impôts qu'il convient d'étendre aux sportifs.

Dans ce cas, ce sont les contribuables soumis à la déclaration contrôlée qui peuvent à leur demande, retrancher de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Comme pour l'article précédent, une fois l'option exercée, elle est irrévocable.

Pour mieux faire apparaître que les revenus des sportifs constituent une nouvelle catégorie à côté de ceux des artistes à l'article 100 bis du code général des impôts et non une sous-catégorie de ceux-ci, la commission a adopté deux amendements de précision rédactionnelle.

Sous réserve de ces amendements, la commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article par le Sénat.

Amendement

A la fin du paragraphe I de cet article,

remplacer les mots :

"ou de leur activité sportive" par les mots :

"de même que ceux provenant de la pratique de leur activité sportive"

Amendement

A la fin du paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

"ou de leur activité sportive"

par les mots :

"ou de ceux provenant de la pratique de leur activité sportive".

ARTICLE 31

L'exonération de l'activité sportive de la taxe professionnelle

Aux termes de l'article 1460 du code général des impôts, certaines personnes exerçant une activité non commerciale peuvent être exonérées de la taxe professionnelle.

Le projet tend à ajouter les sportifs à la liste des personnes exonérées par l'article 1 460, tout en limitant l'exonération de la taxe professionnelle à la seule activité sportive desdits sportifs.

La commission a considéré qu'un amendement permettrait de mieux traduire la restriction proposée par le projet en précisant que l'exonération est directement liée à la pratique personnelle d'une activité sportive et non pas à une action seulement liée de près ou de loin à l'activité sportive.

Sous réserve de cet amendement, la commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article par le Sénat.

Amendement

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour le 7° de l'article 1460 du code général des impôts : 7° Les sportifs pour la seule pratique de leur activité sportive."

INTITULÉ ADDITIONNEL DE TITRE

Titre III - Dispositions diverses

Tirant les conséquences de l'amendement proposé pour l'intitulé du titre II qu'il serait souhaitable de consacrer aux seules dispositions fiscales, la commission a adopté un amendement créant un intitulé de titre nouveau : titre III - Dispositions diverses.

Amendement

Avant l'article 33, insérer un intitulé de titre nouveau ainsi conçu :

Titre III

DISPOSITIONS DIVERSES

III - EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 3 juin 1992, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de M. Paul Caron sur les aspects fiscaux (articles 27 à 31) du projet de loi n° 356 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

Après la présentation du projet de loi par M. Paul Caron, rapporteur pour avis, un débat s'est engagé au cours duquel M. Robert Vizet a souhaité que le projet de loi ait un impact sur la moralisation du sport et a déploré que le drame du stade de Furiani ait constitué une nouvelle démonstration "des effets pervers de l'argent dans le sport". Il s'est aussi inquiété de la situation financière des petits clubs sportifs, et notamment de la taxe sur les salaires qu'ils doivent acquitter du fait de l'emploi d'entraîneurs qualifiés. Il a rappelé le rôle irremplaçable du "bénévolat sur le terrain" et les nécessités de développer le sport de masse pour que le sport de haut niveau puisse obtenir de bons résultats. Il a souhaité que le projet de loi soit plus audacieux en ce domaine.

M. Christian Poncelet, président, a, tout d'abord, rappelé qu'à la suite de la catastrophe de Furiani, le Gouvernement avait introduit dans le projet de loi un volet concernant la sécurité lors de l'organisation de manifestations sportives. Il a ensuite déploré les charges qui pèsent sur les clubs sportifs associatifs. Il a enfin réaffirmé le rôle indispensable joué par les clubs associatifs en tant que "pépinières de talents favorisant l'émergence de sportifs de haut niveau".

Mme Maryse Bergé-Lavigne s'est interrogée sur les possibilités d'exonération fiscale dont pourraient bénéficier les sportifs pour les revenus tirés de la publicité.

M. Paul Caron, rapporteur pour avis, a précisé que le texte ne tendait à accorder des exonérations que pour les revenus tirés directement de la pratique sportive au sens strict, et que tous les amendements qu'il proposait allaient dans cette direction.

La commission a alors abordé l'examen des articles. A l'article 27, relatif à la création d'une incitation fiscale à la reconversion professionnelle des sportifs, la commission a adopté deux amendements. Le premier tend à mieux faire apparaître que la déduction fiscale sera opérée en tenant compte des frais professionnels réels. Le second a pour objet de remplacer le qualificatif de "sportif" par une définition plus précise des bénéficiaires de l'exonération fiscale en parlant des "personnes tirant un revenu de leur pratique d'une activité sportive".

Ces deux amendements avaient été complétés par une précision, introduite à la demande de **M. Louis Perrein**, inscrivant dans le texte la finalité de reconversion professionnelle auquel doit répondre la formation.

A l'article 28, relatif à l'incitation financière à la reconversion des athlètes de haut niveau à travers l'exemption des cotisations sociales, la commission a adopté un amendement qui tend à une nouvelle rédaction de cet article afin d'élargir les catégories de personnes finançant la formation professionnelle des athlètes de haut niveau pour leur reconversion professionnelle.

A l'article 29, qui prévoit l'étalement des salaires imposables provenant de la pratique sportive, comme à l'article 30 qui organise la même possibilité en faveur des bénéfices imposables, la commission a adopté trois amendements tendant à préciser que ces revenus, qu'il s'agisse de salaires ou de bénéfices, devaient provenir de la pratique d'une activité sportive par la personne concernée.

A l'article 31, relatif à l'exonération de l'activité sportive de la taxe professionnelle, la commission a adopté un amendement précisant, comme ceux adoptés aux articles 29 et 30, l'origine des fonds exonérés.

Enfin, la commission a adopté deux amendements qui tendent à modifier l'intitulé du titre II du projet de loi et à introduire, avant l'article 33, une section et un intitulé nouveaux.